

DECISION N° 602/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « LA REINE + Vignette » n° 88739

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 88739 de la marque « LA REINE + Vignette » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 11 août 2017 par la Société Sénégalaise Agro-Industrielle (SOSAGRIN) ;
- Vu** la lettre n° 04460/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG 25 septembre 2017 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « LA REINE + Vignette » n° 88739 ;

Attendu que la marque « LA REINE + Vignette » a été déposée le 04 mars 2016 par Monsieur KOBEISSI Maurice et enregistrée sous le n° 88739 dans les classes 29, 30 et 32, ensuite publiée au BOPI n° 06MQ/2016 paru le 07 août 2017 ;

Attendu que la Société Sénégalaise Agro-Industrielle (SOSAGRIN) fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « REINE » n° 42529 déposée le 03 mai 2000 dans les classes 29 et 30 ; que cet enregistrement est encore en vigueur suite au renouvellement intervenu en 2010 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose d'un droit exclusif d'utiliser sa marque ou un signe lui ressemblant en rapport avec les produits pour lesquels elle a été enregistrée, ainsi que pour les produits similaires ; qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage de signes identiques ou similaires à sa marque dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Que la marque « LA REINE + Vignette » n° 88739 est une reproduction à l'identique de sa marque antérieure ; qu'elle présente des similitudes visuelles et

phonétiques qui sont susceptibles de créer un risque de confusion avec cette dernière ; que cette marque ne peut pas être valablement enregistrée du fait qu'elle est identique à sa marque antérieure comme le prévoit l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Que le risque de confusion est renforcé par le fait que les deux marques couvrent les produits identiques et similaires des mêmes classes 29, 30 et 32 que sont les produits alimentaires ; que l'article 7 (2) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui prévoit qu'en cas d'usage d'un signe identique pour les mêmes produits un risque de confusion est présumé exister et la marque postérieure est radiée ; que la coexistence des deux marques sur le marché ne peut qu'entraîner un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit les plus rapprochées se présentent ainsi :



Marque n° 42529
Marque de l'opposant



Marque n° 88739
Marque du déposant

Attendu que Monsieur KOBESSI Maurice n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la Société Sénégalaise Agro-Industrielle (SOSAGRIN) ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 88739 de la marque « LA REINE + Vignette » formulée par la Société Sénégalaise Agro-Industrielle (SOSAGRIN) est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 88739 de la marque « LA REINE + Vignette » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Monsieur KOBESSI Maurice, titulaire de la marque « LA REINE + Vignette » n° 88739, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 03 décembre 2018

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**